



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **Arrêté Municipal n°AM2023\_07\_257**

**Portant sur l'interdiction de prélèvement, de consommation, de baignade, d'activités nautiques sur le cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan »**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24 et suivants, L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police municipale, ainsi que les articles L2212-2 alinéa 5, L 2212-3 et 2213-23,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** un nouveau risque de pollution par une cyanobactérie dans le cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan »,

**CONSIDERANT** que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques,

**CONSIDERANT** que, par mesure de précaution il est demandé, notamment par la Préfecture, l'interdiction temporaire de la baignade, de la consommation et des prélèvements de toutes natures dans le cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan »,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa Commune,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'accès au cours d'eau dénommé « Jalle du Haillan » ainsi que la baignade, les prélèvements d'eau, la consommation de poisson pêché, l'abreuvement des animaux, la pratique de toute activité nautique sont interdits à compter du 21 juillet 2023 et jusqu'à nouvel ordre, et à vocation à cesser lorsque la situation ne présentera plus aucun risque sanitaire.

Cette interdiction s'applique sans restriction à toute personne et animal.

Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole sont autorisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 2 :**

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville du Haillan.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
  - Au Commissariat de Police Nationale de Mérignac ;
  - Aux Agents de la Police Municipale de la Ville du Haillan ;
  - Aux services de Bordeaux métropole ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Haillan, le  
La Maire

21 JUIL. 2023



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Haillan, Gironde. The stamp contains the text 'MAIRIE DU HAILLAN' at the top and '33 (GIRONDE)' at the bottom. In the center is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'A. Kiss'. Below the signature, the name 'Andréa KISS.' is printed in a standard font.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte